DISTRICT HÉRAULT FOOTBALL

L'OFFICIEL 34

Le journal numérique du District de l'Hérault de Football N° 12

Saison 2022/2023

Le District renouvelle son partenariat avec le Téléthon

Lien pour plus d'information : règlement

Vendredi 21 octobre 2022

INFOS

STATUT DE L'ARBITRAGE – INFORMATION VALANT NOTIFICATION

En date du 17 octobre 2022

Article 35.2 – 35.3 et 35 bis du statut de l'arbitrage
Information

Suite aux réponses apportées à nos questions par le service juridique de la F.F.F, nous vous informons que les dispositions des articles 35.2 – 35.3 et 35 bis du Statut de l'arbitrage sont applicables même si les arbitres en question ont démissionné ou cessé d'arbitrer à la fin de la saison 2021 - 2022 avant le 30 juin 2022 mais après la fin des compétitions.
En conséquence, sauf oubli ou erreur de notre part l'étude de la situation au 15-10-2022 nous permet de présenter les conditions de couverture suivante :

ARTICLE 35 - § 2 – 3

Alazet Mathieu licence 209711311 a été rattaché pendant les **5 dernières saisons** à CERS PORTIRAGNES (1 des clubs fusionnant pour devenir AMBITION MEDITERRANEE34 561208), selon alinéa 3 de l'article 35 le club issu de la fusion le comptera pendant une saison dans son effectif sauf s'il cesse d'arbitrer.

Belhabib Salem licence 14053227497 a été formé et a été rattaché à AS ST MATHIEU DE TREVIERS 524557, selon l'alinéa 2 et 3 de l'article 35, ce club le comptera pendant 2 saisons (son club formateur) plus 1 saison car il y a été licencié pendant les 5 dernières saisons.

El Bahchi Loussaine licence 2546638647 a été formé par TOULOUSE NORD FC 58213, selon l'article 2 et 35 de l'article 35, ce club le comptera pendant 2 saisons (club formateur) plus 1 saison car il y a été licencié pendant les 5 dernières saisons.

Grobost Mathieu licence 2599861671 a été formé par FC MONT BROUILLY 551621, selon l'article 2 et 35 de l'article 35, ce club le comptera pendant 2 saisons (club formateur) plus 1 saison car il y a été licencié pendant les 5 dernières saisons.

Monnier Lucie licence 244971515 a été formé par F. FEMININ CARCASSONNAIS 781260, selon l'article 2 et 35 de l'article 35, ce club le comptera pendant 2 saisons (club formateur) plus 1 saison car il y a été licencié pendant les 5 dernières saisons.

ARTICLE 35 BIS – ARRET DEFINITIF

El Bane Driss licence 1438900806 étant licencié l'AS BEZIERS 553074 et y étant resté licencié pendant les 10 dernières saisons avant son arrêt définitif. Il couvrira ce club pendant une saison.

Degros Grégory licence 1420307951 étant licencié à ENT. S CŒUR D HERAULT 551642 et y étant resté licencié pendant les 10 dernières saisons avant son arrêt définitif. Il couvrira ce club pendant une saison.

Palhies Sylvain licence 1420392784 étant licencié à AS MIREVALAISE 524047 et y étant resté licencié pendant les 10 dernières saisons avant son arrêt définitif. Il couvrira ce club pendant une saison

Cabellero François licence 1445324505 étant licencié à FO SUD HERAULT 581817 et y étant resté licencié pendant les 10 dernières saisons avant son arrêt définitif. Il couvrira ce club pendant une saison.

Settelen Antoine licence 2546796627étant licencié à AURORE ST GILLOISE 521457 et y étant resté licencié pendant les 10 dernières saisons avant son arrêt définitif. Il couvrira ce club pendant une saison.

Le Président,
Didier Mas

Le Secrétaire,
Morgan Billaut

SOMMAIRE

L'ACTU DE LA SEMAINE 5
PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE 8
SECTION SENIORS 8
SECTION FEMININE 13
SECTION JEUNES 19
SECTION ANIMATION 22
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DES TERRAINS ET DES INSTALLATIONS SPORTIVES 24
PROCES VERBAL DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX 26
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE 32

Mise en page : Thibault Quadruppani

Nos locaux sont ouverts du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h à 17 h
Le standard téléphonique vous accueille tous les jours de 11 h à 12 h et de 13 h à 17 h au 04 67 15 94 40
District de l'Hérault de Football
66 Esplanade de l'Égalité
ZAC Pierresvives
BP 7250
34086 Montpellier Cedex 4

L'ACTU DE LA SEMAINE

CHALLENGE FUTSAL U9 – U11 – U13 (MODIFICATIONS)

Suite à l'indisponibilité de dernière minute des deux gymnases, nous vous informons que nous reportons le 1er tour des challenges futsal U9 - U11 - U13 au mois de décembre.

Ainsi, voici les nouvelles dates :

U9 : Lundi 19 décembre
U11 : Mardi 20 décembre
U13 : Mercredi 21 décembre

Veuillez nous excuser de ce changement de dernière minute.

Merci de votre compréhension

Je vous ferai un rappel courant novembre pour permettre à d'autres clubs de s'inscrire.

Yoann VINCENT
CTDAP
yvincent@herault.fff.fr
07 75 84 25 12

DETECTION U15 FUTSAL (2008)

Dans le cadre du développement du futsal dans notre District, une détection Catégorie U15 Futsal – 2008 – aura lieu le :

DIMANCHE 23 OCTOBRE 2022 au Gymnase Marcel CERDAN de 14h00 à 16h30.
Rdv sur site à 14h00.
Adresse : 20 Rue Hébert, 34070 Montpellier

Les joueurs intéressés peuvent s'inscrire par le biais du coupon réponse ci-joint.
L'objectif de cette détection étant de créer deux équipes départementales qui disputeront un interdistrict le lundi 31 octobre prochain à MONTPELLIER.

Coupon réponse détection U15 futsal

N'hésitez pas à me contacter par mail pour des renseignements complémentaires.

Michael VIGAS
Conseiller Technique Départemental Plan de Performance Fédéral
Tel : 06.07.82.20.38
Ctdppf@herault.fff.fr

PLATEAUX U10/U11 – DEBUT LE 12 NOVEMBRE 2022

Comme l'année dernière, vous trouverez ci-dessous le PDF explicatif des plateaux U10/U11 des niveaux 1 et 2 sur footclubs.

Ci-dessous également, les plateaux des U10/U11 mélangés.

La section animation

Plateaux U10/U11 mélangés poule A
Plateaux U10/U11 mélangés poule B
Plateaux U10/U11 mélangés poule C
Plateaux U10/U11 mélangés poule D
Explication U10 et U11 niveau 1 et 2 sur footclubs

PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE

SECTION SENIORS

Réunion du mercredi 19 octobre 2022

Présidence : **M. Jacques Gay**
Présents : **MM. Bernard Guiraudou – Patrick Langenfeld – Bruno Lefevere – Sylvain Sanna**

Le procès-verbal de la réunion du 12 octobre 2022 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, dans le délai de sept jours à dater du lendemain du jour de la notification de la décision.

COUPE DE L'HÉRAULT SENIORS ET CHALLENGE MAURICE MARTIN

Le tirage au sort des 32èmes de Finale de Coupe de l'Hérault Seniors et 32èmes de Finale du Challenge Maurice Martin du 6 novembre 2022 s'est déroulé ce jour à 14h dans les locaux du District de l'Hérault de Football, Maison Départementale des Sports Nelson Mandela, Zac Pierresvives, à Montpellier, en présence des **membres de la Section Seniors, de MM. Jean-Philippe Bacou et Thibault Quadruppani, permanents du District et des clubs AV.S. GIGNACOIS, PORT MARIANNE MONTPELLIER FOOTBALL CLUB et U.S. VILLEVEYRACOISE**.

COUPE DE L'HÉRAULT SENIORS

Le tirage au sort a donné lieu aux rencontres suivantes, programmées à 14h30 (horaire d'hiver), sur le terrain du club premier nommé, avec prolongations et épreuve des tirs au but si nécessaire :

POUSSAN CA 1/*U.S. BEZIERS 1*
THONGUE ET LIBRON FC 1/*ST JEAN VEDAS 1*
M. ST MARTIN AS 1/JACOU CLAPIERS FA 1
CANET AS 1/*ST CLEMENT MONT 1*
CAZOULS MAR MAU 1/*ST ANDRE SANGONIS OL 1*
MONTPEYROUX FC 1/*ST GELY FESC 1*
THEZAN ST GENIES OF 1/*M. PETIT BARD FC 1*
PORT MARIANNE MTP FC 1/*M. ATLAS PAILLADE 1*
MARSILLARGUES 1/MIREVAL AS 1
BALARUC STADE 1/SETE FC 34 2
LAMALOU FC 1/*BEZIERS A. S. 2*
CORNEILHAN LIGNAN 1/LUNEL GC 1
M. PAILLADE MERCURE 1/*LESPIGNAN VENDRES FC 1*
MONTARNAUD AS 1/BAILL ST BRES 1
SUSSARGUES FC 1/*CLERMONTAISE 1*
GIGNAC AS 1/MEZE STADE FC 1
PALAVAS CE 2/*S. POINTE COURTE 1*
ALIGNAN AC 1/*AGDE RCO 2*
VILL. BEZIERS FC 1/*LA PEYRADE OL 1*
ROC SOCIAL SETE 1/SUD HERAULT FO 2
SETE OLYMPIQUE FC 1/*MAUGUIO CARNON US 1*
LAVERUNE FC 1/*M. ARCEAUX 1*
JUVIGNAC AS 1/*PAULHAN ES 1*

VILLEVEYRAC US 1/*FABREGUES AS 1*
B.CEVENNES GANGEOISE 1/VIL.MAGUELONE 1
OL MARAUSSAN BITER 1/*PEROLS ES 1*
ST THIBERY SC 1/CASTELNAU CRES FC 1
ST AUNES GS 1/M. INTER AS 1
PIGNAN AS 1/ASM34 1
LATTES AS 1/VENDARGUES PI 1
MONTBLANC SF 1/*FRONTIGNAN AS 1*
LA GRANDE MOTTE AS 1/*FLORENSAC PINET 1*

Les équipes en italique disputant un match de championnat le 6 novembre 2022, les matchs de Coupe de l'Hérault Seniors sont reportés au 20 novembre 2022.

En cas de qualification pour disputer les 32èmes de Finale de Coupe Occitanie Seniors (phase régionale) du 20 novembre 2022 ou de report de matchs de championnat au 20 novembre 2022 pour les équipes évoluant en Ligue, les matchs de Coupe de l'Hérault Seniors des équipes concernées devront se jouer en semaine avant le 20 novembre 2022, après entente entre les clubs et notifications écrites respectives au District, ou seront reportées au 18 décembre 2022.

CHALLENGE MAURICE MARTIN

Rappel l'Officiel 34 N° 11 du 14 octobre 2022

La Commission communique ci-dessous la liste des équipes reversées en Challenge Maurice Martin dont le total s'élève à 46 équipes.

L'équipe LAMALOU FC 2 intègre la compétition, suite à son engagement confirmé par mail du 16 octobre 2022.

Le nombre d'équipes est donc de 47.

32èmes de Finale (1er tour) le 6 novembre 2022 : 15 matchs disputés par 30 équipes, 17 équipes exemptes
16èmes de Finale le 8 janvier 2023 : 16 matchs disputés par les 15 vainqueurs et les 17 équipes exemptes des 32èmes

Le tirage au sort a donné lieu aux rencontres suivantes, programmées à 14h30 (horaire d'hiver), sur le terrain du club premier tiré au sort, avec épreuve des tirs au but si nécessaire :

M. ATLAS PAILLADE 3/ VILL. BEZIERS FC 2
CASTRIES AV 2/ ASPTT MONTPELLIER 1
LAMALOU FC 2/ VIASSOIS FCO 1
ARSENAL CROIX ARGENT 1/ ASPTT LUNEL 1
PAULHAN ES 2/ SUSSARGUES FC 2
GIGEAN R S 1/ BESSAN AS 1
NEFFIES ROUJAN RC 1/ M. CELLENEUVE 2
ST ANDRE SANGONIS OL 2/ PUISSALICON MAGA 2
PRADES LEZ FC 2/ M. LUNARET NORD 1
MONTAGNAC US 2/ LA PEYRADE OL 2
GIGNAC AS 2/ MIREVAL AS 2
LA GRANDE MOTTE AS 2/ BALARUC STADE 2
ST JEAN VEDAS 2/ VIA DOMITIA USCNM 1
LESPIGNAN VENDRES FC 2/ ST CLEMENT MONT 3
M. LEMASSON RC 2/ JUVIGNAC AS 2

Les 17 équipes suivantes sont exemptes :

COEUR HERAULT ES 2
GRAND ORB FOOT ES 2
LE POUGET US 1
MEZE STADE FC 2
MIDI LIROU CAPESTANG 1
NEZIGNAN ES 1
OL MARAUSSAN BITER 2
POUSSAN CA 2
PUIMISSON AS 1
SAUVIAN FC 1
SC LODEVE 1
ST MARTIN LONDRES US 1
ST MATHIEU AS 1
ST PARGOIRE FC 1
THONGUE ET LIBRON FC 2
VALERGUES AS 1
VALROS AS 1

MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

COUPE OCCITANIE SENIORS

ASM 34 1/FABREGUES AS 1
Du 30 octobre 2022
Est avancée au 29 octobre 2022
(Accord des clubs)

COUPE DE L'HÉRAULT SENIORS

POUSSAN CA 1/*U.S. BEZIERS 1*
THONGUE ET LIBRON FC 1/*ST JEAN VEDAS 1*
CANET AS 1/*ST CLEMENT MONT 1*
CAZOULS MAR MAU 1/*ST ANDRE SANGONIS OL 1*
MONTPEYROUX FC 1/*ST GELY FESC 1*
THEZAN ST GENIES OF 1/*M. PETIT BARD FC 1*
PORT MARIANNE MTP FC 1/*M. ATLAS PAILLADE 1*
BALARUC STADE 1/SETE FC 34 2
LAMALOU FC 1/*BEZIERS A. S. 2*
CORNEILHAN LIGNAN 1/LUNEL GC 1
M. PAILLADE MERCURE 1/*LESPIGNAN VENDRES FC 1*
MONTARNAUD AS 1/BAILL ST BRES 1
SUSSARGUES FC 1/*CLERMONTAISE 1*
GIGNAC AS 1/MEZE STADE FC 1
PALAVAS CE 2/*S. POINTE COURTE 1*
ALIGNAN AC 1/*AGDE RCO 2*
VILL. BEZIERS FC 1/*LA PEYRADE OL 1*
SETE OLYMPIQUE FC 1/*MAUGUIO CARNON US 1*
LAVERUNE FC 1/*M. ARCEAUX 1*
JUVIGNAC AS 1/*PAULHAN ES 1*
VILLEVEYRAC US 1/*FABREGUES AS 1*
OL MARAUSSAN BITER 1/*PEROLS ES 1*
ST THIBERY SC 1/CASTELNAU CRES FC 1
PIGNAN AS 1/ASM34 1
LATTES AS 1/VENDARGUES PI 1
MONTBLANC SF 1/*FRONTIGNAN AS 1*
LA GRANDE MOTTE AS 1/*FLORENSAC PINET 1*
Du 6 novembre 2022
Sont reportées au 20 novembre 2022, journée de rattrapage au calendrier général
(*Journée de championnat*)

D2

- Poule A

MAUGUIO CARNON US 2/M. ARCEAUX 2
Du 23 octobre 2022
Est avancée au 22 octobre 2022
(Accord des clubs)

BRASSAGE D4 ET 5

- Poule E

FC PEZENAS 1/MEZE STADE FC 3
Du 23 octobre 2022
Est inversée
(Accord des clubs)

COUPE DE L'HÉRAULT VÉTÉRANS

PAULHAN ES 3/SAUVIAN FC 2
Du 21 octobre 2022
Est inversée
(Arrêté municipal de fermeture du terrain)

VÉTÉRANS

- Poule C

ROC SOCIAL SETE 2/PAULHAN ES 3
Du 14 octobre 2022
Est reportée au 28 octobre 2022, journée de rattrapage au calendrier général
(Accord des clubs pour le report à une date ultérieure – pénurie de carburant)

- Poule D

LAMALOU FC 3/CERMONTAISE 3
Du 14 octobre 2022
Est reportée au 28 octobre 2022, journée de rattrapage au calendrier général
(Arrêté municipal de fermeture du terrain)

INFORMATIONS AUX CLUBS

M. ST MARTIN LONDRES US 1/M. ST MARTIN AS 1
50587.1 – Brassage D4 et 5 (D) du 16 octobre 2022

Le service compétitions a transmis le 17 octobre 2022 le dossier à la Commission Règlements & Contentieux pour ce qui la concerne.

COMPÉTITIONS VETERANS

En cas de matchs non joués le week-end du 23 octobre 2022, qu'il s'agisse du championnat ou de la Coupe de l'Hérault Vétérans, les matchs seront reportés au week-end du 30 octobre 2022 ou au mardi 1er novembre 2022, journées de rattrapage au calendrier général.

La Commission rappelle également aux clubs que les résultats des rencontres du week-end doivent être saisis avant le dimanche soir minuit, sous peine d'une amende fixée par le Comité de Direction (1 € pour le premier manquement, puis 30 €), conformément aux dispositions de l'Article 10 f du Règlement des Compétitions Officielles.

FORFAIT

VALROS AS 1
50619.1 – Brassage D4 et 5 (E) du 23 octobre 2022
À SC LODEVE 1

Courriel du 16 octobre 2022
Amende : 20 € (forfait notifié moins de dix jours avant la rencontre)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCHS ADRESSÉES HORS DÉLAIS

VU les feuilles de matchs,

La Commission applique aux clubs ci-après une amende pour feuille de match adressée hors délais :

PAULHAN ES 3
50834.1 – Vétérans (C) du 7 octobre 2022
Amende : 1er HD* : 1 €
(Cachet de la Poste du 14 octobre 2022)

SETE OFC 2
50766.1 – Vétérans (B) du 7 octobre 2022
Amende : 1er HD* : 1 €
(Cachet de la Poste du 17 octobre 2022)

HD* : hors-délai
Conformément aux dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE – TABLETTE NON UTILISÉE

Vu la feuille de match version « papier »,
Après vérification de l'analyse FMI via FOOT2000 et des paramétrages dans FOOTCLUBS,

La Commission applique au club ci-après une amende pour défaut d'utilisation de la tablette :

LE POUGET US 2
50671.1 – Brassage D4 et 5 (G) du 16 octobre 2022
Amende : 1ère infraction : 1 €
(Identifiants non valables)

Conformément aux dispositions de l'Article 10 g) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCHS NON PARVENUES – RAPPEL

AS CROIX D'ARGENT 1
50559.1 – Brassage D4 et 5 (C) du 16 octobre 2022

VIA DOMITIA USCNM 3
51969.1 – Vétérans (D) du 14 octobre 2022

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa **réunion du 2 novembre 2022**, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

Prochaine réunion le 26 octobre 2022

Le Président,
Jacques Gay

Le Secrétaire de séance,
Bernard Guiraudou

SECTION FEMININE

Réunion du mardi 18 octobre 2022

Présidence : **M. Pascal Lefevre**
Présents : **MM. Jean Brzozowki – Fabrice Garlaschi – Mickael Guillamot – Jacques Olivier – Pascal Rousset – Régis Rubies**
Excusé : **M. Morad Gueddari**

Le procès-verbal de la réunion du 4 octobre 2022 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football à compter du lendemain du jour de la notification de la décision.

MOT DE LA COMMISSION FEMININE

L'équipe de la section Féminine adresse ses meilleures pensées de bon rétablissement à Morad Gueddari membre de la section.

La section Féminine remercie les clubs de Mèze, St Gély du Fesc et de Thongue & Libron pour l'organisation de la rentrée du foot féminin U6 à U13.

MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

FÉMININES SENIORS A 8

- Poule B

FC THONGUE LIBRON 2/CANET AS 1
Du 6 novembre 2022
Est reportée au 30 octobre 2022
(Match de coupe le 6/11/2022)

FÉMININES U18

- Poule A

FC THONGUE LIBRON 1/MAURIN FC 1
Du 15 octobre 2022
Est reportée au 19 novembre 2022
(Accord des 2 clubs)

FEMININES U13 A 8

À la suite du sondage auprès des équipes U13F à 8, il ressort à la majorité que les brassages seront sous forme de plateaux. Il y aura donc 3 poules de 6 équipes (poules de secteur).

Poule A
AGDE RCO 1
CŒUR HERAULT 1
AS MEDITERRANEE 34 1
FC THONGUE LIBRON 1
LESPIGNAN VENDRES FC 1
BEZIERS AS 1

Poule B
JACOU CLAPIERS FA 1
ST JEAN VEDAS 1
MEZE STADE FC 1
LATTES AS 1
MHSC 1
SETE FC 34 1

Poule C
LUNEL GC 1
ST AUNES 1
SUSSARGUES FC 1
MTP ASPTT 1
ST CLEMENT MONT 1
VENDARGUES PI 1

Les plateaux seront sur 4 dates ;
Journée 1 : 12 novembre 2022
Journée 2 : 19 novembre 2022
Rattrapage : 26 novembre 2022
Journée 3 : 3 décembre 2022

Il y aura donc 2 plateaux par poule sur chaque journée. Pendant que 2 équipes s'affrontent, la 3ème effectuera le défi afin de préparer les équipes au festival foot.
Il y aura 3 défis :

- Journée 1 : défi jongle pied alterné
- Journée 2 : défi conduite de balle
- Journée 3 : défi jonglage statique

Sur les brassages de la 3ème journée, pour les équipes qui se seront déjà rencontré sur la journée 1 ou 2, ce match-là sera un match amical. Nous prendrons en compte les résultats du premier match uniquement.

La feuille de plateau ainsi que les défis seront disponibles sur le site internet du District.

FORFAITS

M. LUNARET NORD 2
51167.1 – Féminines à 8 (C) du 9/10/2022
A GRAND ORB FOOT ES 1

Courriel du 7 octobre 2022
Amende : 20 € (10€ x 2 moins de 10 jours avant la rencontre)

M. LUNARET NORD 2
51170.1 – Féminines à 8 (C) du 16/10/2022
Contre VILLEVEYRAC US 1

Courriel du 12 octobre 2022
Amende : 40 € (20€ moins de 10 jours avant la rencontre x 2 à domicile)

US LUNEL 1
51116.1 – Féminines à 8 (A) du 16/10/2022
Contre ST JUST ASCM 1

Courriel du 13 octobre 2022
Amende : 40 € (20€ moins de 10 jours avant la rencontre x 2 à domicile)

FC LAVERUNE 1
51172.1 – Féminines à 8 (C) du 16/10/2022
Contre M. ARCEAUX 2

Courriel du 14 octobre 2022
Amende : 40 € (20€ moins de 10 jours avant la rencontre x 2 à domicile)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

***

FC LAVERUNE 1
25001442 – Féminines à 8 (C) du 9/10/2022
A VILLEVEYRAC US 1

Vu la feuille de match,
Vu le rapport de l'arbitre (officiel) de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe de VILLEVEYRAC US 1 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe LAVERUNE FC 1 avec amende de 40 € (forfait non notifié) pour en reporter le bénéfice à l'équipe VILLEVEYRAC US 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

AS MEDITERRANEE 34 1
52029.1 – Féminines U18 (A) du 15/10/2022
Contre JUVIGNAC AS 1

Vu la feuille de match,
Vu le rapport de l'arbitre (officiel) de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe de JUVIGNAC AS 1 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe AS MEDITERRANEE 34 1 avec amende de 40 € (forfait non notifié) pour en reporter le bénéfice à l'équipe JUVIGNAC AS 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

Débit : 231€
Indemnité kilométrique
Km 77 X 3 € trajet simple, en application des dispositions de l'Article 17 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

B. CEVENNES GANGEOISE 1
51113.1 – Féminines à 8 (A) du 9/10/2022
A ST JUST ASCM 1

Vu la feuille de match,
Vu le rapport de l'arbitre (officiel) de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe de ST JUST ASCM 1 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe B. CEVENNES GANGEOISE 1 avec amende de 40 € (forfait non notifié) pour en reporter le bénéfice à l'équipe ST JUST ASCM 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

FORFAIT GÉNÉRAL

FRONTIGNAN AS 1
Féminines seniors à 11 (A)

Courriel du jeudi 6 octobre 2022
Amende : 70 €

ST JEAN DE VEDAS 1
Féminines seniors à 11 (A)

Courriel du vendredi 7 octobre 2022
Amende : 70 €

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

FC LAVERUNE
Féminines seniors à 8 (C)

Cette équipe totalisant trois forfaits :

25/09/2022 contre Grand Orb foot ES 1
9/10/2022 à Villeveyrac US 1
16/10/2022 contre M. Arceaux 2

Amende : 70€
En application des dispositions de l'Article 17 d) du Règlement des Compétitions Officielles.

ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 a) du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

COURNONSEC BS 1
52128.1 – Féminines U15 (A) du 1/10/2022
Amende : 5 € (banc)

FC 3MTKD 1
52176.1 – Féminines U15 (B) du 8/10/2022
Amende : 5 € (banc)

FEUILLES DE MATCHS INFORMATISÉES – TABLETTE NON UTILISÉE

Vu les feuilles de matchs version « papier »,
Vus les rapports des officiels,
Après vérification de l'analyse FMI via FOOT2000 et des paramétrages dans FOOTCLUBS,

La Commission applique aux clubs ci-après une amende pour défaut d'utilisation de la tablette :

AS MONTARNAUD 1
52130.1 – Féminines U15 (A) du 1/10/2022
Amende : 1€ (défaut de composition d'équipe)

FC LAVERUNE 1
52171.1 – Féminines U15 (B) du 1/10/2022
Amende : 1€ (défaut de composition d'équipe)

FC 3MTKD 1
52176.1 – Féminines U15 (B) du 8/10/2022
Amende : 1€ (défaut de composition d'équipe)

Conformément aux dispositions de l'Article 10 g) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLE DE MATCH NON CONFORME

FC PAS DU LOUP 1
52130.1 – Féminines U15 (A) du 1/10/2022
Amende : 30€

Conformément aux dispositions de l'Article 10 b) du Règlement des Compétitions Officielles.

COLLOQUE

Le colloque féminin aura lieu le samedi 10 décembre 2022 de 9h à 12h, au sein de la Maison Des Sports Nelson Mandela.
Les thèmes retenus sont :

- Formations
- Nouvelles pratiques (FutNet, FitFoot, Foot Golf, Foot en marchant et E-Foot)
- PEF arbitrage

SECURITE

Loi 4 des lois du jeu : Equipement des joueurs

Tout type de bijou (colliers, bagues, bracelets, boucles d'oreille, rubans de cuir ou de caoutchouc, etc.) est interdit et doit être ôté. Recouvrir les bijoux de ruban adhésif n'est pas autorisé.

Le Président,
Pascal Lefevre

Le Secrétaire,
Jean Brzozowki

SECTION JEUNES

Réunion du mardi 18 octobre 2022

Présidence : **M. Jean-Michel Rech**
Présents : **MM. Stéphane Cerutti – Franck Gidaro – Mebarek Guerroumi – Patrick Ruiz**

Le procès-verbal de la réunion du 11 octobre 2022 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, dans le délai de sept jours à dater du lendemain du jour de la notification de la décision.

INFORMATIONS AUX CLUBS

M. LEMASSON RC 1/M. PAILLADE MERCURE 1
51778.1 – U15 Avenir (E) du 15 octobre 2022

Le service Compétitions a transmis le dossier le 17 octobre 2022 à la Commission Règlements & Contentieux pour ce qui la concerne.

COUPES OCCITANIE U17 ET U15

En cas de matchs non joués le week-end du 23 octobre 2022, les rencontres seront reportées au week-end du 6 novembre 2022, journée de rattrapage au calendrier général.

FORFAITS

CORNEILHAN LIGNAN 1
51528.1 – U15 Ambition (A) du 15 octobre 2022
Contre SAUVIAN FC 1

Courriel du 14 octobre 2022
Amende : 28 € (14 € pour forfait notifié moins de dix jours avant la rencontre, X 2 à domicile)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

***

ASPTT LUNEL 1
51415.1 – U17 Avenir (A) du 15 octobre 2022
À PEROLS ES 1

Vu la feuille de match,
Vu le planning du District,
Vu le courriel de notification du forfait adressé par le club ASPTT DE LUNEL le 14 octobre 2022 à 19h23, soit en dehors des horaires d'ouverture du District, lequel n'a pas été en mesure de prévenir l'équipe recevante,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe PEROLS ES 1 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe ASPTT LUNEL 1 avec amende de 28 € (forfait non notifié) pour en reporter le bénéfice à l'équipe PEROLS ES 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

***

R. DOCKERS SETE 1
51553.1 – U15 Ambition (B) du 15 octobre 2022
À MONTAGNAC US 1

Vu la feuille de match,
Vu le planning du District,
Vu le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,
Vu le courriel de notification du forfait adressé par le club R. DOCKERS ET EMPLOYES DU PORT DE SETE le 14 octobre 2022 à 19h13, soit en dehors des horaires d'ouverture du District, lequel n'a pas été en mesure de prévenir l'équipe recevante et l'arbitre officiel,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe MONTAGNAC US 1 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe R. DOCKERS SETE 1 avec amende de 28 € (forfait non notifié) pour en reporter le bénéfice à l'équipe MONTAGNAC US 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

En outre, les frais de l'officiel seront mis au débit du club R. DOCKERS ET EMPLOYES DU PORT DE SETE.

FEUILLES DE MATCH ADRESSÉES HORS DÉLAIS

Vu les feuilles de matchs,
La Commission applique aux clubs ci-après une amende pour feuille de match adressée hors délais :

FRONTIGNAN AS 1
51352.1 – U17 Ambition (E) du 1er octobre 2022
Amende : 1er HD* : 1 €
(Original version papier non parvenu à ce jour – scan envoyé par mail le 3 octobre 2022)

PEROLS ES 1
51629.1 – U15 Ambition (E) du 1er octobre
Amende : 1er HD* : 1 €
(Original version papier non parvenu à ce jour – scan envoyé par mail le 3 octobre 2022)

LODEVOIS LARZAC FUTS 1
51465.1 – U17 Avenir (C) du 8 octobre 2022
Amende : 1er HD* : 1 €
(Cachet de la Poste du 13 octobre 2022)

HD* : hors-délai
Conformément aux dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCHS INFORMATISÉES – TABLETTE NON UTILISÉE

Vu les feuilles de matchs version « papier »,
Vus les rapports des officiels,
Après vérification de l'analyse FMI via FOOT2000 et des paramétrages dans FOOTCLUBS,

La Commission applique aux clubs ci-après une amende pour défaut d'utilisation de la tablette :

ROC SOCIAL SETE 1
51356.1 – U17 Ambition (E) du 9 octobre 2022
Amende : 1ère infraction : 1 €
(Tablette déchargée)

LODEVOIS LARZAC FUTS 1
51465.1 – U17 Avenir (C) du 8 octobre 2022
Amende : 1ère infraction : 1 €
(Absence de tablette)

FLORENSAC PINET 2
51666.1 – U15 Avenir (A) du 16 octobre 2022
Amende : 1ère infraction : 1 €
(Absence de composition d'équipe, défaut de récupération des rencontres et des données)

Conformément aux dispositions de l'Article 10 g) du Règlement des Compétitions Officielles.

Prochaine réunion le 25 octobre 2022 à 17h30.

Le Président,
Jean-Michel Rech

Le Secrétaire de séance,
Stéphane Cerutti

SECTION ANIMATION

Réunion du mardi 18 octobre 2022

Présidence : **M Alain Huc - Gaëtan Odin**
Présents : **MM Mohamed Belmaaziz - - Claude Fraysse – Jean Michel Garcia– José Plaza**
Absents : **MM. Thierry Bres - Benjamin Caruso - Antoine Jemenez – Gilbert Malzieu - Guy Rey**

Le procès-verbal de la réunion du 11 octobre 2022 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football à compter du lendemain du jour de la notification de la décision.

SECTION U6 A U9

INFORMATION

Les plateaux U6/U7 et U8/U9 seront disponibles mardi 25 octobre 2022 dans l'après-midi.

SECTION U10

INFORMATION

Les plateaux U10 niveau 1 et 2 sont disponibles sur footclubs depuis le 18 octobre 2022. Vous trouverez sur le lien ci-dessous le PDF explicatif.

https://herault.fff.fr/wp-content/uploads/sites/77/bsk-pdf-manager/33519f03c6c4fd747961828627cb2c79.pdf

Les plateaux U10/U11 mélangés sont disponibles sur le site internet du District.

FORFAIT GÉNÉRAL

MTP ATHLETIC SPORT 3
U10/U11 mélangés poule A

Mail du 15 octobre 2022

Amende : 50 €

En application des dispositions de l'Article 17 d) du Règlement des Compétitions Officielles.

SECTION U11

INFORMATION

Les plateaux U11 niveau 1 et 2 sont disponibles sur footclubs depuis le 18 octobre 2022. Vous trouverez sur le lien ci-dessous le PDF explicatif.

https://herault.fff.fr/wp-content/uploads/sites/77/bsk-pdf-manager/33519f03c6c4fd747961828627cb2c79.pdf

FORFAIT GÉNÉRAL

MTP ATHLETIC SPORT 1
U11 niveau 1 poule A

Mail du 17 octobre 2022

Amende : 50 €

En application des dispositions de l'Article 17 d) du Règlement des Compétitions Officielles.

SECTION U13

INFORMATION

Pour donner suite au mail de l'US LUNEL indiquant lui avoir facturé 2 équipes U13 (championnat + pratique plaisir).
Après vérification il s'avère que l'US LUNEL n'a qu'une seule équipe engagée en U13 brassage groupe 3.

Le dossier est transmis au service comptabilité.

PERMIS DE CONDUIRE

Ce jeudi 27 octobre a eu lieu la session de rattrapage du permis de conduire U12/U13. 16 éducateurs étaient présents.

En vert les équipes susceptibles d'accéder au niveau, les rouges non.

U12 groupe 1
US ST MARTIN DE LONDRES 2
MTP ATLAS PAILLADE 2
AS JUVIGNAC 2
AS PIGNAN 2

U12 groupe 2

FC VAILHAUQUES 1
AF LODEVE CAYLAR 2
ES GRAND ORB FOOT 2
US MONTAGNAC 3
RSO COURNONTERRAL 2
USO FLORENSAC PINET 1
FC LESPIGNAN VENDRES 3
FC SETE 34 4
AS FRONTIGNAN 5
FC PRADEEN 1
US BEZIERS 2
PHOENIX FC 1
STADE LUNARET 2
AS ST GELY 3
MUC FOOTBALL 2
RS ST GEORGES 2
ASC PAILLADE MERCURE 2
FC PAS DU LOUP 2

U13 groupe 2
MTP ATLAS PAILLADE 1

Prochaine réunion le 25 octobre 2022.

Les Co-présidents,
Alain Huc
Gaëtan Odin

Le Secrétaire de séance
Jean Michel Garcia

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DES TERRAINS ET DES INSTALLATIONS SPORTIVES

Réunion du Samedi 8 octobre 2022

Présidence : **M. Janick Barbusse**
Présents : **MM. Monique Juliat – M. Michel Blanc – Ancil Chapin – Michel La Bella - Dominique Cazenoves**

Le procès-verbal de la réunion du lundi 10 septembre 2022 a été approuvé à l'unanimité.

FONCTIONNEMENT CDTIS

TABLETTES

Notre formation du 10 septembre 2022 s'est bien déroulée à l'exception de l'utilisation des tablettes (3 d'entre elles seulement disponibles qui n'ont pas permis un travail plus individualisé).

Le District a préparé 5 tablettes pour un court exercice pratique sur la fiche de frais destinée au club utilisateur à signer sur place le jour du contrôle. Chacun ayant une tablette à disposition l'exercice est plus efficace.

VISITES

Les contrôles « Installations Terrains » sont organisés lorsque la Commission est sollicitée par le Président de la Commission Régionale des Terrains avec lequel la communication fonctionne bien. Une liste a été communiquée par le pôle de Castelmaurou à faire avant la fin de l'année.
Dans l'attente des candidatures et de la nomination des membres de la commission, il a fallu parer aux urgences nécessitées par les inscriptions aux compétitions couplées aux terrains proposés par les clubs à la commission des compétitions. L'insuffisance de renseignements précis sur le nouveau logiciel Stadium a compliqué l'organisation par les référentes de ces compétitions.
Une fiche spéciale « Compléments de renseignements » envoyée sur vos tablettes vous sollicitera.

Quelques terrains ont été vérifiés en urgence pendant l'été :

- Castries Stade des Pins
- Thézan les Béziers Terrain Municipal
- Aspiran les Horts Terrain Municipal
- St Génies Terrain Gleizes
- Pérols Stade Vitou 1

Depuis la reprise, les contrôles suivants ont été réalisés :

- Bessan Casalta - Eclairage
- Portiragnes Municipal - Eclairage
- Montpellier Cerdan - Terrain
- Montpellier Jeu de Mail - Terrain

- Montpellier Grammont 12 - Eclairage
- Montpellier Grammont 13 - Eclairage
- Montblanc La Crioille - Eclairage

COMPTABILITE

a) Les photocopies des Cartes Grises nécessaires aux indemnisations sont faites.

b) Un temps d'adaptation va être nécessaire au futur remplaçant de Christelle qui quitte son poste.
Chacun doit envoyer ses déplacements en même temps que le rapport de visite au Président de la Commission pour gestion des archives et à comptabilité@herault.fff.fr en copie pour justificatif.

c) Une réunion avec les responsables élus et référents de la comptabilité sera demandée pour préciser le fonctionnement comptable. M Mas sera présent le mardi pour répondre. Jennifer, interrogée jeudi, nous enverra ce lundi les fiches indemnités bénévoles 22/23 dont les remboursements ont été réévalués.

PREPARATION DES PROCHAINS CONTRÔLES

Les terrains et leurs éclairages en cours de préparation sont listés, il s'agit de ceux-ci :

- Montpellier - Terrain Paul Valéry
- Agde - Terrain Sanguin 1
- Montpellier - Terrain Mosson 5
- Sérignan - Terrain Aïta 1 & 2

Le Président,
Janick Barbusse

Le Secrétaire,
Michel Blanc

PROCES VERBAL DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion du lundi 17 octobre 2022

Présidence : **M. Joseph Cardoville**
Présents : **Mme Monique Balsan - MM. Alain Crach - Gilles Phocas - Francis Pascuito - Guy Michelier**
En visioconférence : **M. Frédéric Caceres**
Absent excusé : **M. Yves Kervennal**
Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad** juriste

Le procès-verbal de la réunion du lundi 10 octobre 2022 a été approuvé à l'unanimité

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

JOURNEE DU 18 SEPTEMBRE 2022

SUD HERAULT FO 2 / LE POUGET US 1

Match n° 24693657 – Championnat départemental 3 (D) du 18 septembre 2022

Demande d'évocation de LE POUGET US sur la participation du joueur C de SUD HERAULT FO 2 susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre.

La Commission a pris connaissance de la demande d'évocation de LE POUGET US, formulée par courriel du 08/10/2022.
Cette demande d'évocation a été communiquée, le 10/10/2022, à SUD HERAULT FO, qui a formulé ses observations par courriel du 11/10/2022, pour indiquer que le joueur C avait bien purgé les 10 matches de suspension ferme qui lui avaient été infligés.

La Commission agit par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.
Concernant les modalités pour purger une suspension, l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. stipule que « *En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club*. »
Il ressort des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie que :
- Le joueur C licence n°2546104979 a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline réunie le 20/01/2022, au titre du Championnat U20 Régional, de 10 matches de suspension dont 4 avec sursis à partir du 24/01/2022
- Ce joueur a purgé sa sanction en ne participant pas aux rencontres qui, au titre du Championnat Départemental 3, ont opposé son nouveau club :
- le 30/01/2022, à PUIMISSON AS 1,
- le 06/02/2022, au FCO VIAS,
- le 13/02/2022, à l'USB 2,
- le 20/03/2022 à l'AS BESSAN 1
- le 27/03/2022 à MIDI LIROU CAPESTANG 1
- le 03/04/2022 à l'AS PUIMISSON 1

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Que le joueur C, licence n°, n'était plus en état de suspension lors de la rencontre en rubrique,**
- **Qu'il n'y a pas lieu à évocation,**
- **Porter au débit de LE POUGET US le droit d'évocation de 55€ (Article 187-2 dernier alinéa des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 22 juillet 2022)**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

***

JOURNEE DU 02 OCTOBRE 2022

NEZIGNAN ES 1 / AGDE RCO 1

Match n° 25043158 – Championnat U17 Ambition Phase 1 (A) du 01 octobre 2022

Demande d'évocation du RCO AGDE sur la participation du joueur Ade NEZIGNAN ES 1 susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre.

La Commission a pris connaissance de la demande d'évocation du RCO AGDE, formulée par courriel du 09/10/2022.
Cette demande d'évocation a été communiquée, le 10/10/2022, à l'ES NEZIGNAN, qui a formulé ses observations par courriel du 10/10/2022, pour indiquer que le joueur A avait bien purgé le match de suspension automatique qui lui avait été infligé.

La Commission agit par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.
Il ressort des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie que :

- Le joueur A licence n° a été sanctionnée par la Commission Départementale de Discipline réunie le 25/05/2022, au titre du Championnat U17 Avenir D2 Phase 2, d'un match de suspension automatique à partir du 22/05/2022
- Ce joueur a purgé sa sanction en ne participant pas à la rencontre qui a opposé son club à LUNEL US 1 le 11/06/2022, au titre du Championnat U17 Avenir D2 Phase 3 (Play-off).

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,
Dit :

- **Que le joueur A, licence n°, n'était plus en état de suspension lors de la rencontre en rubrique,**
- **Qu'il n'y a pas lieu à évocation,**
- **Porter au débit du RCO AGDE le droit d'évocation de 55€ (Article 187-2 dernier alinéa des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 22 juillet 2022).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

***

CORNEILHAN LIGNAN 1 / US BEZIERS 1
Match n° 25043441 – Championnat U15 Ambition Phase 1 (A) du 01 octobre 2022

Dossier transmis par la section Jeunes de la Commission de la Pratique Sportive, participation du joueur Y non licencié à l'US BEZIERS à la date de la rencontre.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.
Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.
La F.M.I n'a pu être utilisée suite à des problèmes techniques.
La saisie manuelle sur la base Foot2000, par le service Compétitions, de la composition des joueurs de l'US BEZIERS 1 inscrits sur la feuille de match papier permet de constater que le joueur Y n'était pas licencié à la date de la rencontre en rubrique à laquelle il ne pouvait participer.

Il ressort de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas* ***d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur,*** *d'un licencié suspendu****,*** *d'un joueur non licencié au sein du club****,*** *ou* ***d'un joueur non licencié ;***
Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.
Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. »
L'US BEZIERS interrogé par mail en date du 13/10/2022, a formulé ses observations par mail en date 13/10/2022.
Il ressort de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F qu'« *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration ».*

En signant la feuille de match de la rencontre en cause, M. G licence n°, dirigeant de l'US BEZIERS a attesté de la régularité des informations qui y étaient renseignées.
Enfin, la Commission rappelle au Président de l'US BEZIERS qu'il est l'autorité morale du club et qu'il lui appartient, notamment, de veiller à empêcher toutes fautes commises par son club.

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,
Dit :
- Donner match perdu par pénalité sur le score de 6 à 3 acquis sur le terrain à US BEZIERS 1 (article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)
- Infliger une amende de 200€ à l'US BEZIERS (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.1 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.)
- Infliger à M. G dirigeant de l'US BEZIERS une suspension de deux mois fermes à dater du lundi 24 octobre 2022 (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.2 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.)
- Porter au débit de l'US BEZIERS les droits d'évocation de 55€ (article 187-2 des Règlements Généraux de la F. F. F. et JO n°2 du 22 juillet 2022).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

***

CORNEILHAN LIGNAN 1 / US BEZIERS 1
Match n° 25043441 – Championnat U15 Ambition Phase 1 (A) du 01 octobre 2022

Dossier transmis par la section Jeunes de la Commission de la Pratique Sportive, inscription sur la feuille de match d'un arbitre assistant non licencié.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.
Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.
L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que M. E arbitre assistant de CORNEILHAN LIGNAN 1 n'était pas licencié à la date de la rencontre.
Il ressort de l'article 30.6 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football que « *Tout membre d'un club remplissant une fonction officielle doit obligatoirement être titulaire de la licence de dirigeant, d'une licence Joueur ou Arbitre ».*

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,
Inflige une amende de 50€ à l'ENT CORNEILHAN LIGNAN FC pour défaut de licence (article 10-d du Règlement des Compétitions Officielles du District et JO n°2 du 22 juillet 2022).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

***

R. DOCKERS SETE 1 / S. POINTE COURTE 1
Match n° 25043466 – Championnat U15 Ambition Phase 1 (B) du 01 octobre 2022

Dossier en suspens

***

JOURNEE DU 09 OCTOBRE 2022

SETE OLYMPIQUE FC 1 / M. PETIT BARD FC 1
Match n° 25043192 – Championnat U17 Ambition Phase 1 (B) du 08 octobre 2022

Dossier transmis par la section Jeunes de la Commission de la Pratique Sportive, inscription sur la feuille de match d'un arbitre assistant non licencié.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.
Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.
L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que M. O arbitre assistant de M. PETIT BARD FC 1 n'était pas licencié à la date de la rencontre.
Il ressort de l'article 30.6 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football que « *Tout membre d'un club remplissant une fonction officielle doit obligatoirement être titulaire de la licence de dirigeant, d'une licence Joueur ou Arbitre ».*

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,
Inflige une amende de 50€ à M. PETIT BARD FC pour défaut de licence (article 10-d du Règlement des Compétitions Officielles du District et JO n°2 du 22 juillet 2022).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

***

AS MEDITERRANEE 34 1 / CORNEILHAN LIGNAN 1
Match n° 25043444 – Championnat U15 Ambition Phase 1 (A) du 08 octobre 2022

Dossier transmis par la section Jeunes de la Commission de la Pratique Sportive, inscription sur la feuille de match d'un arbitre assistant non licencié.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.
Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.
L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que M. E arbitre assistant de CORNEILHAN LIGNAN 1 n'était pas licencié à la date de la rencontre.
Il ressort de l'article 30.6 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football que « *Tout membre d'un club remplissant une fonction officielle doit obligatoirement être titulaire de la licence de dirigeant, d'une licence Joueur ou Arbitre ».*

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,
Inflige une amende de 50€ à l'ENT CORNEILHAN LIGNAN FC pour défaut de licence (article 10-d du Règlement des Compétitions Officielles du District et JO n°2 du 22 juillet 2022).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

***

MUC FOOTBALL 1 / PEROLS ES 1
Match n° 25043333 – Championnat U17 Avenir Phase 1 (A) du 08 octobre 2022

Match non joué, terrain non conforme.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.
L'arbitre officiel de la rencontre précise sur son rapport qu'à son arrivée au stade il a constaté que le marquage du terrain était insuffisant (lignes insuffisamment visibles ou absentes), ainsi que la présence d'ornières sur le terrain pouvant mettre en danger la sécurité de tous les acteurs de la rencontre. Il a joint à son rapport des photos des différentes anomalies. Il a informé le club recevant que la rencontre ne pouvait avoir lieu dans ces conditions.
Il ressort de la loi 1 des lois du jeu que l'arbitre jugeant la pratique du jeu aléatoire pour marquage non règlementaire et danger pour la sécurité des joueurs, il peut déclarer un terrain impraticable, ce qu'il a fait.

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,

Donne match perdu par pénalité à MUC FOOTBALL 1 pour terrain impraticable (Loi 1 des lois du jeu IFAB).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

***

R. DOCKERS SETE 1 / FABREGUES AS 1
Match n° 25043471 – Championnat U15 Ambition Phase 1 (B) du 08 octobre 2022

Dossier en suspens

***

JOURNEE DU 16 OCTOBRE 2022

ST MARTIN DE LONDRES US 1 / M. ST MARTIN AS 1
Match n° 24693878 – Championnat Senior brassage D4-D5 (D) du 16 octobre 2022

Match arrêté à la quarante sixième (46') minute après intervention des pompiers suite à une blessure

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.
L'arbitre de la rencontre déclare sur la FMI que la blessure du joueur N°1 de M. ST MARTIN AS 1 a nécessité l'intervention des pompiers entrainant une interruption de plus de deux heures. Il a pris la décision d'arrêter la rencontre.

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,
Dit donner match à rejouer à une date à désigner par la Commission compétente.

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

***

M. LEMASSON RC 1 / M. PAILLADE MERCURE 1
Match n° 25043699 – Championnat U15 Avenir Phase 1 (E) du 15 octobre 2022

Match arrêté à la quatre vingtième (80') minute, l'équipe de M. PAILLADE MERCURE 1 ayant quitté le terrain.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.
L'arbitre de la rencontre déclare sur la feuille de match que l'équipe de M. PAILLADE MERCURE 1 a quitté le terrain à la quatre vingtième (80') minute.
Il ressort de l'article 18 du Règlement des Compétitions officielles du District que « *Toute équipe abandonnant le terrain avant la fin de la rencontre perdra le match par pénalité, sans préjuger des sanctions fixées par le Comité de Direction qui seront éventuellement infligées au club fautif.* »

Par ces motifs
La Commission jugeant en premier ressort,
Dit :
- **Donner match perdu par pénalité sur le score acquis sur le terrain de 15 à 0 à M. PAILLADE MERCURE 1 (article 18 du Règlement des Compétitions officielles du District & JO n°2 du juillet 2022)**
- **Infliger une amende de 50€ pour abandon de terrain à M. PAILLADE MERCURE (article 18 du Règlement des Compétitions officielles du District & JO n°2 du juillet 2022).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

***

Le Président,
Joseph Cardoville

La Secrétaire,
Monique Balsan

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE

Réunion du jeudi 10 octobre 2022

Présidence : **M. Jean-Pierre Caruso (visioconférence)**
Présents : **MM. Joseph Cardoville – Christian Naquet– Johnny Verstraeten**
Présents en visioconférence : **MM. Daniel Guzzardi – Joël Roussely**
Absents excusés : **MM. Jean-Luc Sabatier – Gérard Baro – Francis Pascuito**
Absent : **M. Claude Congras**
Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad**, juriste du District

Le procès-verbal de la réunion du 6 octobre 2022 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

DISCIPLINE

M. ST MARTIN AS 1/ASPTT MONTPELLIER 1

24996308 - Coupe Herault Seniors du 5 octobre 2022

Acte de brutalité de joueur à joueur

La Commission,
Considérant ce qui suit,

Il ressort du rapport de l'officiel qu'à la 69ème minute de jeu, alors qu'il se trouve sur le banc de touche en qualité de remplaçant et que le jeu est arrêté à la suite d'une faute entraînant une échauffourée, M. M, joueur de M. ST MARTIN AS 1, pénètre sur le terrain et donne un coup de pied dans la cuisse d'un joueur adverse,
L'arbitre central lui adresse un carton rouge synonyme d'expulsion,
Le joueur quitte le terrain sans contestation et vient s'excuser de son geste à la fin de la rencontre,

M. M n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4,

La Commission,
Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :
« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :
« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »
Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que M. M a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (coup de pied dans la cuisse d'un joueur adverse) traduit une « *action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.* »,
Considérant qu'en commettant cet acte alors que le jeu avait été arrêté par l'arbitre central à la suite d'une faute, cette infraction ne peut être considérée comme commise en action de jeu,
Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis envers un joueur hors action de jeu,

Considérant que le fait de pénétrer irrégulièrement sur le terrain dans le but de délivrer un coup à un joueur adverse constitue assurément une circonstance aggravante,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :
- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du Barème Disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Et retenant comme cause de circonstance aggravante justifiant de l'augmentation de la peine le fait d'entrer irrégulièrement sur le terrain afin d'asséner un coup à un joueur adverse,

Infliger :
- **à M. M, licence n°, joueur de M. ST MARTIN AS 1, huit (8) matchs de suspension y compris le match automatique, à dater du 6 octobre 2022 ;**
- **une amende de 80 € au club de A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER, responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

***

SC LODEVE 1/CANET AS 1
24996305 - Coupe Herault Seniors du 9 octobre 2022

Comportement des spectateurs

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel que les spectateurs ont eu des propos injurieux, parfois homophobes et ont eu recours à des cris de singe lors de cette rencontre,

Demande au club de S.C LODEVE, un rapport sur le comportement des spectateurs lors de la rencontre, avant le jeudi 20 octobre 2022 (mercredi 19 octobre 2022 à 23h59),

Demande à l'arbitre central de la rencontre un rapport complémentaire sur la nature des propos et si ces derniers ont eu lieu avant, pendant ou après la rencontre avant le jeudi 20 octobre 2022 (mercredi 19 octobre 2022 à 23h59).

***

CANET AS 1/CLERMONTAISE 1
25043247 – U17 Ambition (D) du 9 octobre 2022

Incivilités envers un officiel

La Commission,
Considérant ce qui suit,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 79ème minute de jeu à la suite de l'expulsion de son coéquipier, M. H, joueur de CANET AS 1, insulte l'arbitre central de « sale chien »,
L'officiel lui adresse un carton rouge synonyme d'expulsion,

M. H n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4,

La Commission,
Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :
« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 5 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement blessant :
« Propos, geste et/ou attitude susceptible d'offenser une personne »

Considérant que M. H a adopté un comportement blessant visé par l'article 5 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« sale chien ») traduisent des « propos *susceptibles d'offenser une personne »,*
Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 2 à 3 matchs de suspension ferme selon qu'ils aient été commis en ou hors rencontre de joueur à officiel,

Considérant le Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 dans son ordre du jour relatif aux sanctions pour agression d'un officiel :
« Les agressions verbales et physiques sur les officiels ne cessent de se multiplier sur les stades du District. Comme le barème disciplinaire à l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF lui en donne la possibilité, le Comité de Direction du District de l'Hérault accorde la possibilité aux Commissions Disciplinaires d'aggraver les sanctions prévues pour ces actes d'incivilités et de violences »,

Par ces motifs,
La Commission, dit :

En application :
- En application de l'article 5 (comportement blessant de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- En application du Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 ;
- Des amendes de 30 € (exclusion) + 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :
- **à M. H, licence n°, joueur de CANET AS 1, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 10 octobre 2022 ;**
- **une amende de 47 € au club de A.S. CANETOISE, responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

***

ST JEAN VEDAS 1/M. CELLENEUVE 1

25043557 – U15 Ambition (E) du 9 octobre 2022

Acte de brutalité de joueur à joueur

Comportement des dirigeants

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 26ème minute de jeu, M. K, joueur de ST JEAN VEDAS 1, commet une faute grossière sur M. R, joueur de M. CELLENEUVE 1, en touchant la tête de ce dernier avec son pied,

Cette faute occasionne une blessure et la sortie du terrain de M. R,

L'arbitre central adresse au fautif un carton rouge synonyme d'expulsion,

A la fin de la rencontre, après le coup de sifflet final, un joueur de M. CELLENEUVE 1 se dirige vers M. C, dirigeant de ST JEAN VEDAS 1, afin de lui serrer la main, et ce dernier lui dit « casse toi de là »,

Il s'en suit une altercation entre le dirigeant précité et M. E, dirigeant de M. CELLENEUVE 1 (ils se tiennent par le col en se parlant),

Le père du joueur refoulé par M. C entre sur le terrain, car le portail est ouvert, afin d'avoir une explication avec ce dernier,

Il est sorti du terrain par M. E,

L'arbitre central adresse un carton rouge à MM. C et E,

M. K n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4,

La Commission,
Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. K :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :
« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 3 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la faute grossière :
« Violation des lois du jeu commise par un joueur en raison de son imprudence et/ou de son excès d'engagement pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire
Si cette faute occasionne une blessure, à tout le moins observée par un arbitre, le joueur fautif est passible de l'une des sanctions figurant à l'article 13 du présent barème. »

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup:
« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »
« Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que M. K a commis un acte visé par l'article 3 du barème disciplinaire en ce sens que son geste (pied dans la tête de son adversaire) traduit une *« imprudence pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire »*
Considérant que cette faute grossière occasionne une blessure de son adversaire, il est légitime de la requalifier en acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire,
Considérant que la faute survient alors que les deux adversaires étaient en train de se disputer le ballon, il y'a lieu de la considérer en action de jeu,
Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils sont commis en action de jeu,

Par ces motifs,
La Commission, dit :

En application :

- en application de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur en action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- **à M. K, licence n°, joueur de ST JEAN VEDAS 1, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 10 octobre 2022 ;**
- **une amende de 80 € au club de R.C. VEDASIEN, responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

En ce qui concerne MM. C et E :

Demande à M. C, licence n°, dirigeant de ST JEAN VEDAS 1, et M. E, licence n°, dirigeant de M. CELLENEUVE 1, un rapport sur leur comportement en fin de rencontre avant le jeudi 20 octobre 2022 (mercredi 19 octobre 2022 à 23h59),

En ce qui concerne le club de R.C. VEDASIEN :

Demande au club de R.C. VEDASIEN un rapport sur les raisons qui ont conduit le portail d'entrée à être ouvert avant le jeudi 20 octobre 2022 (mercredi 19 octobre 2022 à 23h59).

***

PIGNAN AS 11/ENT. MSFC BLAC USV 11
25043783 – U14 Territoire (A) du 1er octobre 2022

Propos injurieux envers l'officiel de la rencontre

La Commission,
Considérant ce qui suit,

Reprend en support le procès-verbal du jeudi 6 octobre 2022 :

> Il ressort du rapport de l'officiel qu'à la 79ème minute de jeu à la suite d'une faute, l'arbitre central aide le joueur de PIGNAN AS 11 à se relever,
> M. M, arbitre assistant 2 bénévole de la rencontre, crie « c'est pas ton copain »,
> L'arbitre central demande à son arbitre assistant de se calmer, de le laisser arbitrer et d'arrêter de contester ses décisions,
> M. M jette le drapeau de touche, dit à l'arbitre central que c'est un « attaye » (« pédé » en arabe) et sort du terrain sans autorisation,
> Il est remplacé par un dirigeant bénévole de PIGNAN AS 1 afin de terminer la rencontre,
>
> Demande à M. M, licence n°, dirigeant de BOUZIGUES LOUPIAN A.C. et arbitre assistant 2 bénévole de la rencontre, un rapport sur son comportement envers l'arbitre central et sa sortie du terrain avant le jeudi 13 octobre 2022 (mercredi 12 octobre 2022 à 23 h 59).

Dans un courriel en date du 10 octobre 2022, M. M, dirigeant de BOUZIGUES LOUPIAN A.C. et arbitre assistant 2 bénévole de la rencontre, explique qu'à la 79ème minute de jeu il fait remarquer à l'arbitre que les joueurs ne sont pas ses amis,
L'officiel siffle un arrêt de jeu, se dirige vers l'arbitre assistant 2 et autoritairement lui rétorque de ne pas lui parler,
M. M lui dit alors qu'il n'a plus rien à faire sur le terrain,

L'officiel lui montre la sortie avec son doigt et en sortant du terrain il lâche le mot « attaye » (pédé en langue arabe) mais ne parlant pas la langue, il ne connait pas sa signification,
M. M nie avoir jeté le drapeau et affirme l'avoir donné à son remplaçant,
Il s'excuse à la fin du match pour l'insulte et regrette amèrement cet épisode,

La Commission,
Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :
« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant que les déclarations d'un officiel valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,
Considérant que M. M ne nie pas dans son courriel avoir tenu un propos injurieux à l'encontre de l'officiel de la rencontre et que sa méconnaissance du terme utilisé ne peut l'exonérer de sa responsabilité, la matérialité des faits reprochés est bien caractérisée,

Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :
« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,
« est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,

Considérant que M. M a adopté un comportement grossier visé par l'article 6 du barème disciplinaire en ce sens que ce mot (« attaye », pédé en langue arabe) traduit un *« propos contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »*,
Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatifs de 8 à 12 matchs de suspension selon qu'ils aient été commis en ou hors rencontre d'un dirigeant envers un officiel,

Par ces motifs,
La Commission, dit :

En application :
- En application de l'article 6 (comportement grossier de dirigeant à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- Des amendes de 30 € (exclusion) + 34 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :
- **à M. M, licence n°, dirigeant de ENT. MSFC BLAC USV 11 et arbitre assistant bénévole de la rencontre, huit (8) matchs de suspension ferme à dater du 17 octobre 2022 ;**
- **une amende de 64 € au club de BOUZIGUES LOUPIAN A.C., responsable du comportement de son dirigeant,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

***

ST JEAN VEDAS 11/M. ARCEAUX 11
25043831 – U14 Territoire (B) du 8 octobre 2022

Incivilités envers l'officiel de la rencontre

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel que les supporters de M. ARCEAUX 11 ont insulté l'officiel de la rencontre de « connasse », « pouffiasse », « arbitre de merde », « grosse pute » et « bouffonne » pendant la rencontre,

Demande au club de ARCEAUX MONTPELLIER un rapport sur le comportement de ses supporters envers l'arbitre central pendant la rencontre avant le jeudi 20 octobre 2022 (mercredi 19 octobre 2022 à 23h59).

***

Prochaine réunion le 20 octobre 2022.

Le Président,
Jean-Pierre Caruso

Le Secrétaire de séance,
Christian Naquet

Departement Hérault

Hérault Sport

vous accompagne à tous les âges et sur tous les terrains !

Infos

04.67.67.38.00

Maison départementale des sports «Nelson Mandela
ZAC pierresvives - 66, Esplanade de l'Egalité
BP 7250 - 34 086 Montpellier Cedex 4
e-mail : info@heraultsport.fr

Sport Hérault